



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 15 décembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 2741 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Macé Climatisation Froid océan Indien de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes et de transit de déchets dangereux sise 82, rue André Lardy, Z.A. de la Mare, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie (97438), et de respecter certaines prescriptions applicables.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L. 512-1 du titre I^{er} du livre V et les articles du livre V, titre IV, section 6 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L. 171-8 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, notamment l'article 7.4 de l'annexe I concernant les déchets sortants ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection sur site du 03 août 2017 et transmis à l'exploitant le 02 novembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 14 novembre 2017, établie par la société Macé Climatisation Froid Océan Indien pour son activité de transit, de regroupement de déchets dangereux sous la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées et son activité de stockage de gaz à effet de serre fluorés sous la rubrique 4802-3-1-b de la nomenclature des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 03 août 2017 que la société Macé Climatisation Froid océan Indien effectuait sur son site à Sainte-Marie des activités d'importation, de stockage et de distribution de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 03 août 2017 que la société Macé Climatisation Froid océan Indien effectuait sur son site des activités de transit, de regroupement de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés, en attente d'expédition pour traitement, ces gaz à effet de serre étant des déchets dangereux ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de sa visite du 03 août 2017 que ces bouteilles de gaz à effet de serre en attente d'expédition étaient regroupées dehors sur des palettes, à proximité du bâtiment principal, sans sécurisation ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Macé Climatisation Froid océan Indien, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 7 rue Jean Chatel - 97400 Saint-Denis, exploitant des installations de stockage et de transit, regroupement de déchets dangereux au n° 82 rue André Lardy – ZA de la Mare à Sainte-Marie (97438), est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle met en sécurité toutes les bouteilles contenant des gaz à effet de serre fluorés récupérées, entreposées sur des palettes à l'arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 2

La société Macé Climatisation Froid océan Indien est mise en demeure de se conformer à l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle organise la gestion de ses déchets dangereux sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement et elle s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Dans l'attente du respect de l'article 2 du présent arrêté, elle cesse tout transfert de déchets dangereux organisé sans respect des dispositions applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 3

La société Macé Climatisation Froid océan Indien est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et les dispositions de l'article R. 543-85 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle transmet le registre de cession des fluides frigorigènes pour l'année 2016 jusqu'à septembre 2017.

ARTICLE 4

A l'échéance des délais fixés, l'exploitant justifie à l'inspection du respect des dispositions précitées.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 de ce présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 6 – Publicité et information

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Macé Climatisation Froid océan Indien et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- le maire de Sainte-Marie,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPREI,
- le chef de pôle national transferts transfrontaliers de déchets.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND